

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MAI 1875.

NOTE BELGE DU 23 MAI 1875, RELATIVE A L'AFFAIRE DUCHESNE.

PIÈCES PRINCIPALES DE L'INSTRUCTION.

Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, en exécution de l'engagement qu'il a pris dans sa note du 26 février, a l'honneur de mettre sous les yeux de Son Excellence Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, les documents officiels qui résument l'instruction judiciaire ouverte par ordre du Ministre de la Justice, contre le sieur Duchesne-Poncelet; ce sont :

Le réquisitoire du Ministère public;

Le rapport fait à la Chambre du Conseil par le magistrat chargé de l'instruction ;

L'ordonnance de la Chambre du Conseil et l'avis du Procureur général sur la question de savoir s'il y a lieu de former opposition contre cette ordonnance.

Le Cabinet de Berlin, en consultant ces pièces, se convaincra que l'instruction a été conduite avec le plus grand soin, et que tous les moyens d'investigation, y compris l'appel au concours de l'autorité judiciaire d'Aix-la-Chapelle, ont été épuisés pour constater, s'il en existait, des faits punissables.

Quelque attentives, quelque prolongées qu'elles aient pu être, les recherches n'ont pas abouti. En dehors des lettres déjà connues, on n'a pu établir l'existence d'aucun fait tombant sous l'application des lois pénales.

Ainsi que le soussigné a déjà eu l'honneur de le faire remarquer par la note du 26 février, les lois pénales de la Belgique, pas plus que les législations en vigueur dans les autres pays de l'Europe, ne punissent l'offre ou la proposition non agréée de commettre un attentat contre une personne.

Récemment encore, dans un débat parlementaire, les organes du Gouvernement ont flétri comme immoral et odieux le fait commis par le sieur Duchesne. Les voix de l'opposition ne l'ont pas moins sévèrement jugé.

Sans attendre que d'autres nations modifient en ce sens leurs lois pénales, et sans subordonner ses résolutions à la condition de la réciprocité, le Gouvernement du Roi, allant au delà de ce qu'il a promis, a décidé de soumettre très-prochainement à la Législature une disposition d'après laquelle l'offre ou la proposition non agréée de commettre contre une personne un attentat grave sera, à l'égal de la menace, punie d'une peine correctionnelle sévère.

La disposition nouvelle dont le Gouvernement belge prend aujourd'hui librement l'initiative répond à ses sentiments; elle sera, le soussigné n'en doute point, favorablement accueillie par les Chambres législatives et ratifiée par la conscience publique.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à Son Excellence Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, les assurances de sa haute considération.

Bruxelles, le 25 mai 1875.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

ANNEXES.

ANNEXE N^o 1.

Vu les pièces de l'information à charge de François-Louis-Alexandre DUCHESNE, né à Grâce-Montegnée, le 29 janvier 1839, maître chaudronnier, domicilié actuellement à Herstal, prévenu d'infractions aux lois pénales, éventuellement prévues et punies par les articles 111 et suivants, 327 et suivants, 423 et 496 du Code pénal belge.

Attendu que Duchesne a écrit à l'archevêque de Paris trois lettres ainsi conçues :

1^o.

« Monseigneur Hippolyte, archevêque de Paris.

» Je prends la respectueuse liberté de vous exposer ce qui suit : nous
» avons un misérable en Prusse, qui, après avoir abimé notre belle France,
» ne craint pas maintenant de vouloir anéantir la constitution de la famille
» chrétienne. Son acharnement contre la religion catholique ne connaît plus
» de bornes et je crois qu'il est temps de mettre un frein à cette fureur.

» Je consens à être le bras qui doit frapper le monstre, si toutefois vous
» croyez que Dieu me pardonnera d'avoir abrégé les jours de ce misérable.
» Notez bien que si vous consentez à me fournir les fonds, avant que l'année
» 1875 soit expirée, ce monstre aura cessé sa carrière de malédiction.

» Réfléchissez bien, il est temps que l'on agisse. Je demande pour cette
» œuvre 40,000 francs, pour assurer à ma femme et à mes quatre enfants de
» quoi vivre, et 20,000 francs pour conduire l'affaire à bonne fin.

» Si vous consentez à me donner cette somme avant que l'année 1875
soit écoulée, la France et notre sainte cause seront vengées de ce monstre.

» Pour ne pas compromettre le clergé, je vous prierai de correspondre de
» la manière suivante :

» a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v,
» 1, 3, 2, 3, 4, 8, 6, 7, 9, 12, 10, 11, 13, 15, 14, 18, 16, 17, 19, 23, 21, 22,
» w, x, y, z.
» 20, —, 25, 24.

» De cette manière personne ne saura deviner notre correspondance et je
» vous prierai de ne pas signer les lettres de votre nom, et surtout que l'inté-
» rieur de votre lettre soit de la plus grande simplicité et ne porte aucune
» marque de l'archevêché

» En attendant votre décision, agréez, monseigneur Hippolyte, archevêque de Paris, mes sentiments les plus dévoués à notre sainte cause.

» Votre très-humble serviteur,

» (*Sans signature*).

» *P.S.* Je vous prie de garder cette lettre.

« Le 9 septembre 1873. »

2°.

« Monseigneur Hippolyte, archevêque de Paris.

» J'ai l'honneur de vous demander si le clergé serait d'intention de donner suite à la lettre que je vous ai adressée hier.

» Ci-inclus je vous envoie ma photographie, afin que vous connaissiez l'homme qui voudrait venger la France et notre sainte cause du même coup.

» En vous demandant votre sainte bénédiction, je vous prie d'agréer, monseigneur l'archevêque,

» mes respectueuses salutations.

» *Votre très-humble serviteur,*

» (*Signé*) DUCHESNE.

» Voici mon adresse :

» Duchesne-Poncelet, rue Léopold à Seraing (Belgique). »

(*NB.* Les deux lettres portent le timbre de la poste de Seraing, 12 septembre 1873, et la seconde contenait un portrait-carte photographique).

3°.

Une dépêche chiffrée, adressée à l'archevêque de Paris par Duchesne le 21 septembre 1873.

« Monseigneur Hippolyte, archevêque de Paris.

» 12. 1. 9. 11. 7. 14. 15. 15. 4. 22. 17. 5. 4. 21. 14. 22. 19. 2. 14.
 » 15. 8. 9. 17. 15. 4. 17. 15. 1. 11. 4. 25. 23. 17. 4. 5. 22. (10). 2.
 » 14. 22. 17. 1. 15. 23. 4. 23. 21. 14. 22. 19. 18. 17. 9. 4. 5. 4. 15.
 » 4. 8. 1. 9. 17. 4. 2. 14. 15. 15. 1. 9. 23. 17. 4. 21. 14. 23. 17. 4.
 » 5. 4. 2. 9. 19. 9. 14. 15. 12. 4. 19. 22. 9. 19. 1. 21. 14. 19. 14. 17.
 » 5. 17. 14. 19.
 » 21. 14. 23. 17. 4. 7. 22. 15. 3. 11. 4. 19. 17. 21. 9. 23. 4. 22. 17.
 » (5. 22. 2. 7. 4. 19. 15. 4).

» (*Traduction.*)

» J'ai l'honneur de vous confirmer ma lettre du 10 courant et vous prie
» de me faire connaître votre décision. Je suis à vos ordres.

» Votre humble serviteur.

(*signé*) DUCHESNE.

» *P. S.* — Ne perdons pas un moment ; il est temps d'agir. »

Attendu que Duchesne avoue qu'il a écrit de sa main ces lettres, mais qu'il prétend qu'il les aurait écrites toutes trois, successivement, à Liège, le même jour, étant en état d'ivresse et sans avoir l'intelligence de ses actes, sous la dictée d'un ami qu'il se refuse à désigner;

Attendu que rien au dossier ne prête appui à ce système de défense; qu'il est acquis au contraire que ces trois lettres portent des dates différentes et deux d'entre elles des timbres différents du bureau de la poste de Seraing, d'où elles ont été expédiées; que l'une d'elles est même scellée du chiffre *H. P.* et que ce chiffre, empreint dans la cire rouge, a été produit par le cachet provenant de Hubert Poncelet, beau-père de Duchesne, cachet que Duchesne s'était procuré et qu'il possédait alors; que la photographie, envoyée dans l'une de ces lettres, était celle d'un des amis de Duchesne, le sieur Gaudy, avec lequel il avait travaillé; que celui-ci la lui avait remise comme souvenir, et que Duchesne l'avait conservée jusqu'au moment où elle a été insérée dans la lettre;

Que ces trois lettres paraissent donc bien être l'œuvre personnelle de Duchesne, tant dans la pensée qui les a dictées que dans leur forme matérielle;

Qu'il n'appert d'ailleurs d'aucun concours prêté à Duchesne, ni d'aucun complot dont il aurait dû être l'exécuteur, ni d'aucune association dont il aurait été l'agent, ni d'aucune instigation qu'il aurait subie; qu'il est notamment établi qu'aucun concert n'a existé entre Duchesne et le susdit Gaudy:

Attendu qu'il échet d'examiner si le fait, ainsi limité à la personnalité de Duchesne, tombe sous l'application de la loi pénale;

Attendu qu'il se résume en une proposition non agréée d'assassiner un Ministre d'une puissance étrangère, moyennant argent, offre que nos lois ne punissent pas;

Que l'article 111 du Code pénal n'atteint pas même semblable offre, dans le cas où elle aurait en vue la personne du Roi, celles des membres de la famille royale ou celles des Ministres de Belgique;

Que si l'article 112 prévoit la simple résolution formée de commettre un attentat contre ces hautes personnalités nationales, il ne la punit que pour autant que celui qui l'a formée, aura commis un acte pour en préparer l'exécution;

Attendu que le fait ainsi qualifié ne présente ni les caractères légaux de la tentative punissable, puisque l'instruction n'a révélé aucun acte extérieur formant un commencement d'exécution, ni ceux de la menace prévus par les articles 327 et suivants du Code pénal, puisque les lettres n'ont pas été

adressées au prince de Bismark et n'ont pas été non plus envoyées à monseigneur de Paris, avec le dessein prémédité ou préconçu de les faire parvenir au Chancelier de l'empire d'Allemagne ;

Attendu que l'on ne peut pas davantage donner à cette offre écrite le caractère d'une *action hostile* qui a exposé l'État à *des hostilités* de la part d'une puissance étrangère, et que punit l'article 123 du Code pénal; qu'en effet l'action hostile, dans le sens de cette disposition, constitue un fait d'hostilité de nature à provoquer des représailles, et nullement un fait individuel qui ne peut entraîner la responsabilité du pays; que tel était déjà le sens que l'on attribuait aux mots *actions hostiles* sous l'empire de l'article 84 du Code pénal de 1810; qu'il est si vrai que ces expressions ne comprendraient pas tous les actes dirigés contre les autorités d'un gouvernement étranger, que le législateur belge a cru devoir, par les lois du 20 décembre 1852 et du 12 mars 1858, édicter des dispositions nouvelles pour réprimer quelques-uns de ces actes: que notamment cette dernière loi est intitulée « Loi portant révision du second livre du Code pénal, en ce qui concerne les crimes et délits *qui portent atteinte aux relations internationales* » ;

Qu'elle prévoit les attentats et les complots dirigés contre la personne du chef d'un gouvernement étranger, les complots ayant pour but de changer la forme d'un gouvernement étranger, ou d'exciter les habitants d'un pays à s'armer les uns contre les autres; enfin les violences et les outrages envers des agents diplomatiques accrédités près de notre Gouvernement ;

Qu'il en résulte que le législateur a considéré alors que toutes les atteintes portées aux relations internationales ne rentrent pas dans la dénomination d'*actions hostiles*, et que les atteintes qui ne rentrent pas dans cette dénomination ne sont passibles d'une peine que pour autant que la loi pénale les prévoit et les punisse ;

Attendu que s'il était possible de considérer la rémunération, réclamée par Duchesne dans sa lettre du 9 septembre 1873, comme constituant un des éléments de l'escroquerie, l'action pénale ne saurait davantage aboutir, l'escroquerie n'ayant pas été consommée et la tentative de ce délit n'étant pas punie par notre Code pénal (art. 53 du Code pénal) ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, quelque odieuse qu'ait été la conduite de Duchesne-Poncelet, elle échappe à l'action de la justice répressive;

Le procureur du Roi soussigné requiert qu'il plaise à la Chambre du conseil du tribunal de 1^{re} instance séant à Liège déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre contre François-Louis-Alexandre Duchesne.

Fait au parquet à Liège, le vingt mai 1800 septante-cinq.

Le Procureur du Roi,

(Signé) A. DEJAER.

ANNEXE N° 2.

AFFAIRE DUCHESNE-PONCELET.

Le soussigné Louis-Adolphe NIXON, juge d'instruction de l'arrondissement de Liège, a l'honneur de présenter à la Chambre du Conseil le rapport suivant, sur une affaire dont il a été saisi par réquisitoire du 23 février 1875, n° 425.

Au mois de septembre 1873, l'archevêque de Paris reçut en même temps deux lettres portant à l'extérieur le timbre de la poste de Seraing, 12 septembre. — La première n'était pas signée et elle était datée du 9 septembre; la seconde n'était pas datée, mais elle se référait à celle de la veille, et elle était signée : *Duchesne*. Dans sa lettre du 9 septembre, l'auteur offrait d'assassiner le prince de Bismarck avant la fin de l'année, moyennant remise d'une somme de 40,000 pour sa famille et de 20,000 francs « pour conduire » l'affaire à bonne fin. » Il transmettait un alphabet chiffré, pour que personne ne pût deviner la correspondance qu'il engageait.

Dans la lettre du 10, l'auteur rappelait celle du 9, envoyait une photographie qu'il disait être la sienne « afin, disait-il, que vous connaissiez l'homme qui voudrait venger la France et notre sainte cause du même coup; » et il donnait son adresse :

Duchesne-Poncelet, rue Léopold, à Seraing (Belgique).

L'archevêque de Paris communiqua immédiatement ces deux lettres au Gouvernement français, qui en fit part au Gouvernement belge, et dès le 17 septembre, M. le commissaire de police de Seraing recevait de M. l'Administrateur de la sûreté publique, la demande confidentielle de renseignements sur la position, la moralité et les opinions politiques et religieuses de Duchesne. Quelques jours plus tard, Duchesne était soumis à une surveillance discrète et spéciale, qui n'a été contremandée que le 18 avril 1874.

Entretemps, le 21 septembre, une troisième lettre, dans laquelle on employait le chiffre indiqué dans la première, parvenait à M. l'archevêque de Paris. Duchesne y confirmait sa lettre du 10, demandait une prompte décision, et se déclarait prêt à agir. — Cette lettre fut également communiquée au Gouvernement belge, et c'est à raison de cette correspondance que le soussigné a été chargé d'ouvrir une information : aucune suite en effet n'a été donnée à ces trois lettres ; aucun acte de Duchesne ne peut être incriminé en dehors de leur création et de leur expédition.

Duchesne reconnaît qu'il a écrit les trois lettres ; mais il prétend qu'il s'est borné à copier des modèles qu'un ami a fabriqués par plaisanterie, un jour, à Liège, pendant qu'ils prenaient du vin ; et il soutient être resté étranger à l'expédition de ces lettres.

Cette explication, il l'a reproduite dans toutes les circonstances, dans l'intimité comme devant moi : mais partout aussi il s'est refusé à nommer l'ami qui aurait ainsi abusé de sa confiance, et dans l'instruction il a même déclaré avoir promis avec serment au père de son collaborateur de ne pas le faire connaître.

L'instruction ne permet pas d'admettre comme sincère la version de Duchesne ; mais, pour apprécier celle-ci, il faut connaître un peu son auteur.

Alexandre Duchesne est né à Grâce-Montegnée, le 29 janvier 1859, d'une famille assez aisée. Il a reçu une instruction suffisante pour un contre-maître, et est entré à Jemeppe dans les usines de M. Delexhy. Ne s'entendant pas avec le comptable, il en est parti en 1866 pour aller travailler à Lille d'abord, puis en septembre 1867 à Fives-Lille, chez MM. Parent et Schaken ; il y était chef de fabrication de chaudières. Démissionnaire en décembre 1872, il entra le 5 janvier 1873 chez MM. Piedbœuf, à Aix-la-Chapelle : on y découvrit qu'il ramassait certains plans et devis, et il dut partir en août. — Le 10 août 1873, une dépêche télégraphique l'avait appelé à Lille, où on lui offrit une position à Givors, près Lyon ; il refusa et vint à Seraing essayer de constituer une société, dont il aurait été l'associé-directeur, pour la construction de chaudières. Il échoua, et, à la fin d'avril 1874, il prit à marché chez M. J. Bellefroid, à Herstal, des travaux du même genre.

Il avait épousé, en 1865, Virginie Poncelet, d'une bonne famille de Seraing, et en a eu trois enfants, le premier né en 1866, le deuxième en 1868 et le troisième en 1872.

Duchesne était laborieux, sobre, bon, mais entier, exalté, ambitieux de parvenir. Il traitait bien ses ouvriers et n'avait pas un ami intime.

Tous ceux qui l'ont connu déclarent qu'il était capable de rédiger une lettre ordinaire, mais non de combiner une correspondance chiffrée. Il aurait donc dû tout au moins se faire aider de quelqu'un pour la création des trois lettres, de même qu'il a réclamé le concours d'autrui pour présenter des explications aux journaux, comme j'aurai occasion de le signaler dans la suite de ce rapport.

Mais a-t-il seulement joué le rôle matériel et inconscient qu'il se donne ?

C'est ce que l'instruction a dû rechercher.

Duchesne a été appelé à Lille par télégramme le 10 août 1873 ; il s'y est rendu, il y a conféré ; il n'a guère pu rentrer à Seraing que le 14 août. Se trouvant sans place, il a repris le projet de fonder une chaudronnerie par association. Il avait déjà entretenu de ce projet M. Taskin, dans une lettre du 1^{er} décembre 1872. Il y disait : « Je viens vous informer que pour des raisons personnelles j'ai donné ma démission de chef d'atelier à l'usine de Fives-Lille ; je serai libre au mois de janvier 1873.... Je viens vous proposer de m'associer avec vous pour monter un atelier de chaudronnerie, etc... » Et il revenait à cette idée dans une lettre du 5 du même mois.

En déclinant cette offre, M. Taskin ajoutait : « Si vous pouviez disposer d'un certain capital, je connais encore à Liège une affaire de ce genre, où il

faudrait un homme au courant, actif et énergique. Mais, vraiment, n'a-t-on pas la tête un peu chaude, et saurait-on mettre au besoin un peu d'eau dans son vin? Conseiller des associations entre personnes qui ne se connaissent pas intimement d'avance, c'est assez délicat. »

Le 4 août 1875, Duchesne écrivait d'Aix-la-Chapelle au même M. Taskin :

« Ne pouvant m'habituer en Allemagne, par la raison que je ne sais pas l'allemand et que je ne sais me mettre à l'apprendre, je viens vous demander si vous n'êtes pas toujours décidé à entreprendre quelque chose pour faire de la chaudronnerie, ou si vous ne connaissez personne dans vos amis et connaissances avec qui je pourrais me caser convenablement. »

Son séjour à Aix-la-Chapelle semble d'ailleurs n'avoir été qu'un essai, puisqu'il avait laissé à Seraing sa femme et ses enfants.

Revenu près d'eux, il reprit avec son beau-frère Bougnet-Duchesne, négociant à Jemeppe, son idée d'association, et Bougnet le mit en rapport avec plusieurs personnes. L'une d'elles, M. Godin, finit par se fatiguer de ses visites continuelles et l'adressa à M. Van Scherpenzeel-Thym, qui devait prendre éventuellement la présidence de la société. Une lettre de Duchesne à ce dernier, du 28 décembre 1875, montre qu'une conférence spéciale avait déjà eu lieu entre eux le 18 du même mois. C'est probablement en janvier 1874 que les négociations ont été abandonnées.

Tous ceux avec qui Duchesne s'est trouvé en rapport au sujet de cette affaire habitaient Seraing, Jemeppe ou Hologne-aux-Pierres; aucun d'eux ne résidait à Liège.

Duchesne occupait à Seraing une partie de maison chez sa belle-sœur, M^{me} Dujardin-Poncelet. Il sortait dès 9 ou 10 heures du matin et ne rentrait que le soir. Il prenait ses repas chez son père et y travaillait aux plans et devis de sa future fabrique; puis il allait visiter les divers intéressés.

Rien ne l'appelait donc à Liège; ses préoccupations constantes le retenaient dans un autre milieu. Et, d'autre part, non-seulement il n'avait d'intime nulle part, mais personne ne lui a jamais connu d'ami à Liège.

Il n'est donc pas vraisemblable que les lettres aient été écrites en cette ville.

L'ont-elles été en une seule séance, dans une *soulographie*, comme dit Duchesne?

Les lettres du 9 et du 10, qui se complètent l'une par l'autre, et qui ont été expédiées en même temps, peuvent avoir été faites en une fois, et encore cela est très-douteux. Mais, quel que fût le mobile des écrivains, ils ne pouvaient songer à préparer, dès le 9 septembre, une lettre de rappel qui devrait être expédiée à date fixe, le 21 du même mois. S'ils supposaient qu'on ne répondrait pas à leur ouverture, ils ne devaient pas la faire; s'ils espéraient une réponse, ils devaient l'attendre pour écrire et agir selon l'occurrence.

D'un autre côté, un homme à jeun ne se serait pas prêté à la plaisanterie funèbre qu'imagine Duchesne : un homme ivre n'aurait pas été à même de copier correctement trois lettres remplies de chiffres et de lettres disposés dans un ordre méthodique.

Enfin. Duchesne ne boit jamais avec excès, et ni sa femme ni aucun de ceux qu'il fréquentait ne se rappellent l'avoir vu ivre, un jour quelconque, à l'époque de l'expédition des lettres.

Duchesne prétend qu'après avoir copié ces lettres, il les a abandonnées à son ami, sans plus se soucier de ce qu'elles deviendraient. Mais la seconde de ces lettres contenait la photographie de son ami Gaudy, de Lille, annoncée faussement comme étant le portrait de Duchesne lui-même. Ce portrait avait été remis à Duchesne par Gaudy; il se trouvait enfermé dans le secrétaire de Duchesne, et n'a pu en sortir et être introduit dans la lettre que par l'action de Duchesne. Celui-ci déclare que ce portrait a pu tomber de sa poche par hasard avec d'autres papiers et être ramassé par son ami. A Magin il avait conté que, trouvant dans la lettre une allusion à l'envoi d'un portrait, il avait tiré de son portefeuille celui de Gaudy, en disant : « Tiens, en voilà un de portrait! »

D'autre part, la troisième lettre portait l'empreinte à la cire d'un cachet marqué H. P. Or, ce cachet a été saisi. Il avait appartenu au beau-père de Duchesne, Hubert Poncelet. Sa fille, M^{me} Dujardin, le détenait comme un souvenir. Après son retour d'Aix, Duchesne a fait demander ce cachet à prêter par sa femme; il l'a gardé jusqu'à ce qu'on le lui réclamât en juin 1874. Il l'avait seul en sa possession en septembre 1873; seul il a pu en faire usage : donc c'est lui qui a scellé et expédié la lettre du 21 septembre, qui confirme et rappelle les deux précédentes.

Duchesne reconnaît que le cachet saisi était alors en sa possession; mais il dit qu'il le portait souvent en poche et que son ami a pu en abuser.

Enfin les lettres ont été toutes trois mises à la poste à Seraing, où résidait Duchesne. Peut-on supposer que son ami aurait fait le voyage de Liège à plusieurs reprises, uniquement pour y jeter ces lettres à la boîte?

Duchesne étant certainement le collaborateur et l'expéditeur des lettres, a-t-il agi dans une intention criminelle? — Évidemment ici il n'est plus question de constater des faits, mais de rechercher de simples probabilités.

Il semble qu'un homme ayant de l'argent, des loisirs, l'habitude des voyages, l'expérience d'un séjour de six années en France, s'il avait conçu la pensée du marché incriminé, ne se serait pas exposé aux chances d'une correspondance : il serait allé en personne à Paris faire verbalement, en tête à tête, sa proposition, de manière à ne pas en laisser de trace. On ne conspire pas par écrit quand on peut impunément procéder autrement.

Et cependant les lettres sont là. Personne ne croira qu'elles aient été imposées à l'innocence de Duchesne, dans un moment d'ivresse, par un ami qui aurait si cruellement abusé de sa faiblesse momentanée, et que Duchesne néanmoins se refuserait opiniâtrément à dénoncer.

Est-ce l'archevêque de Paris que l'on aurait voulu mystifier? Est-ce un piège qu'on lui a tendu, dans le but de le forcer à verser de l'argent s'il avait l'imprudence d'accueillir la proposition qui lui était faite? — On trouverait alors ici les éléments d'une tentative de chantage ou d'escroquerie; mais Duchesne n'invoque pas cette explication.

Duchesne a-t-il agi par cupidité ou par fanatisme ?

Il n'était pas dans le besoin. Au mois d'août 1873, il avait à la caisse de l'usine de Fives-Lille, 12,500 francs en dépôt à 6 p. %/. Au mois d'avril 1875 ce dépôt montait à fr. 15,628 13 c^s.

Fort de son expérience industrielle, il espérait monter à Jemeppe un établissement de chaudronnerie dont il aurait eu la direction, et dans lequel certains membres de la famille de sa femme et lui devaient intervenir pour 40,000 francs. Il pouvait gagner honnêtement de l'argent, puisque, du 1^{er} avril au 1^{er} décembre 1874, il a touché chez M. J. Bellefroid, pour son entreprise, plus de 6,000 francs. Et son crime aurait tout compromis.

Les 60,000 francs qu'il demandait, et qu'il aurait dû partager avec d'autres, ne compensaient pas la perte certaine qu'il aurait dû subir, car il ne pouvait pas compter sur l'impunité. D'ailleurs, s'il avait eu la volonté formelle d'assassiner, son premier soin aurait dû être de réaliser son avoir de Fives-Lille et de le mettre en sûreté.

L'hypothèse du fanatisme n'est guère plus probable. Le sectaire obéit à ce qu'il croit être la voix de sa conscience : il ne la met pas à l'encan ; il ne sollicite pas la garantie préalable d'un salaire.

Au point de vue religieux, Duchesne était à peine un pratiquant. Toute sa famille a toujours été libérale dans le sens belge, c'est-à-dire adverse des ultramontains. Au point de vue exclusivement politique, Duchesne avait des sympathies très-prononcées pour la France. Il y avait habité de 1866 à 1872 inclus. Il avait assisté à Lille à toute l'effervescence provoquée par la guerre de 1870-1871. Il avait dans ce pays vécu honorablement et fait des économies. Il est vraisemblable que, lorsqu'il s'est trouvé à Aix-la-Chapelle, de janvier en août 1873, il a dû être quelquefois froissé dans ses préférences, lui qui ne pouvait pas s'habituer à l'Allemagne ni se résoudre à apprendre l'allemand.

Deux des lettres que j'ai saisies chez lui accentuent ces sympathies ; dans l'une, du 10 décembre 1870, sa sœur, épouse Simonis, aujourd'hui décédée, dit : « J'espère que ma lettre te trouvera dans la joie que t'occasionne une grande victoire remportée par les Français. Je suis sûre que c'est là le bouquet de fête qui te serait le plus agreable ; et cependant on commencerait bien à se désespérer, car ..., etc. Espérons que la France va prendre une revanche éclatante, et il serait temps, car il y a déjà assez longtemps que ce pauvre peuple est opprimé par ces lâches brigands de Prussiens : enfin, ayons confiance et espérons, comme tu le dis dans ta lettre, que rira bien qui rira le dernier. » Et cette jeune femme termine cette épître par ces mots : « Vive la France !

Mort à Bismarck et au roi de Prusse ! »

J'ai donné connaissance de cette lettre au mari de la défunte et il a déclaré : « Je suis très-étonné du ton exalté qu'elle y prend, et je ne puis l'expliquer que par l'effervescence qui régnait partout en ce temps-là, et par le désir de flatter les sympathies de Duchesne. »

La seconde lettre émanait de Toussaint Duchesne, également décédé. Il disait à son frère le 1^{er} janvier 1874 : « Je souhaite que cette année soit pour vous une année de prospérité et que le ciel fasse que tous les Prussiens soient anéantis : c'est le vœu que tout cœur vraiment français doit faire en ce jour. »

Au surplus, Duchesne a toujours reconnu la partialité de son cœur pour les Français. Rien cependant dans l'instruction n'autorise à penser que cette partialité l'aurait poussé jusqu'à préméditer un crime, et il est difficile de concevoir qu'il aurait pu séjourner patiemment six mois dans un milieu allemand sans exciter aucun ombrage, aucune plainte, si sa frénésie avait été jusque-là.

Gaudy aurait-il été le complice, au moins éventuel de Duchesne?

Gaudy est un Belge, né à Malines : il s'est lié avec Duchesne, lorsque ce dernier travaillait, ainsi que lui, à Rives-Lille; il déclare qu'il n'a eu depuis lors aucune correspondance avec lui; il reconnaît qu'il lui a remis son portrait, en 1872, avant que Duchesne quittât Lille; il proteste qu'il n'a connu les lettres incriminées que par les journaux. — Je n'ai trouvé dans les papiers de Duchesne qu'une lettre de Gaudy, datée du 25 juin 1873. Elle est amicale et familière, et se plaint de ce que Duchesne n'ait pas remis son portrait à Gaudy avant son départ, et ne lui ait pas depuis lors envoyé de ses nouvelles.

Y a-t-il des présomptions plus graves quant à la complicité de Marie?

Marie est un Français, âgé de 25 ans, employé à l'usine Piedbœuf, à Aix-la-Chapelle, depuis six ans, et qui a fait la connaissance de Duchesne en janvier 1873. Il déclare qu'il n'a plus eu aucunes relations avec lui depuis le mois de juillet 1873; qu'il n'est jamais venu à Seraing et qu'il ne s'est jamais arrêté à Liège depuis cette époque. La police d'Aix n'a rien découvert, ni quant à des relations qui auraient subsisté entre ces deux personnes, ni quant à une visite de Duchesne que Marie aurait attendue en janvier ou février 1874.

A la vérité, M. le commissaire de police de Seraing avait signalé, dès le 2 février 1874, le projet conçu par Duchesne de se rendre à Aix-la-Chapelle pour voir Marie. Déposant devant moi, il a ajouté que Duchesne lui avait déclaré avoir vu Marie à Liège, et avoir appris par lui que, s'il se rendait à Aix-la-Chapelle, il serait arrêté.

Le témoin Fir dit que, à un moment qu'il ne peut préciser, des ouvriers de M. Piedbœuf avaient été apostés aux diverses stations d'Aix par la police pour reconnaître Duchesne et le faire arrêter. Il ajoute qu'il a fait part de cet incident à Duchesne, à Seraing, au carnaval de 1874 (du 15 au 17 février); que Duchesne a paru ignorer complètement ce qu'on pouvait lui reprocher; qu'il s'est écrié : « C'est bien tombé, je suis lié avec le commissaire de police de Seraing, et je devais aller en Allemagne avec lui; » enfin, que Marie ignorait comme tout le personnel de l'usine pour quel motif on voulait arrêter Duchesne.

Aucun des parents ni des familiers de Duchesne n'a eu connaissance du projet qu'il aurait eu d'aller à Aix. Pour lui, en protestant qu'il n'a plus eu

aucun rapport avec Marie depuis le mois d'août 1873, et que, par conséquent, il ne l'a pas vu à Liège, il soutient que c'est M. le commissaire de police de Seraing qui l'a engagé à l'accompagner à Aix, où il voulait faire une cure, et qu'il a refusé uniquement parce qu'il n'avait rien à y faire et n'avait pas de temps à perdre.

Le chef de la police d'Aix s'est borné à dire qu'il n'était pas parvenu à sa connaissance, si Marie avait attendu en janvier ou février 1874 la visite de Duchesne, et il ne s'est pas expliqué sur la surveillance que l'on aurait organisée dans la prévision de l'arrivée de ce dernier.

Postérieurement au 21 septembre 1873, il ne paraît pas que Duchesne ait fait, ni directement, ni indirectement, de nouvelles démarches auprès de l'archevêque de Paris. Il a continué paisiblement sa vie quotidienne sans trahir aucune inquiétude. Il est devenu le compagnon constant du commissaire de police. Il n'a fait confiance à personne, pas même à son père, chez qui il allait chaque jour passer plusieurs heures, pas même à sa femme, de l'envoi des trois lettres. Et dès que parurent, en décembre 1874, les révélations de la presse, il conta à tout le monde, sans jamais varier, la version que j'ai fait connaître au commencement de ce rapport.

Il venait alors chaque jour à Jupille par Liège; il rencontrait dans le train Magin, employé à la Chartreuse, et quelquefois Hubien, qui avait été son condisciple. Le 24 décembre, au matin, les trouvant dans le train, il leur conta que l'*Indépendance* venait de reproduire des extraits d'une feuille allemande qui s'occupait de lui. Ils achetèrent ce journal en arrivant à la gare de Longdoz et le lurent. La préoccupation principale de Duchesne était d'empêcher que l'article de l'*Indépendance* ne fût reproduit par les journaux de Liège et connu ainsi à Seraing et dans sa famille, et, pour obtenir le silence, il voulait invoquer l'excuse de la mystification. Il demanda à Hubien de l'accompagner, et celui-ci n'en ayant pas le temps, il s'adressa à Magin, qui consentit, après avoir été autorisé à sortir par son chef de bureau. Duchesne disait qu'il n'avait pas l'habitude de démarches de ce genre, qu'il ne saurait pas s'expliquer, et il chargeait Magin d'être son interprète.

Ils se rendirent d'abord chez J. Desoer, éditeur du *Journal de Liège* et du *Courrier de Seraing*, et y virent un employé qui, après avoir rapporté leur demande à la rédaction, leur annonça qu'elle était accueillie.

Ils passèrent au bureau de la *Meuse*, où on leur promit seulement de ne pas publier le nom de Duchesne.

Ils arrivèrent enfin au bureau de la *Gazette de Liège*, où l'on questionna Duchesne longuement. En chemin, il avait déjà prié Magin de lui préparer un projet de lettre à adresser à l'*Indépendance*, et Magin n'avait pas accepté. Duchesne reprit cette idée devant les rédacteurs de la *Gazette*, et l'un d'eux se chargea de rédiger le brouillon postulé. Duchesne et Magin s'absentèrent quelque temps; quand ils rentrèrent, M. J. Demarteau leur donna lecture de son projet; ils l'approuvèrent, paragraphe par paragraphe, puis Duchesne signa la mise au net sans vouloir la relire. C'est cette rédaction qui a été insérée textuellement dans le numéro de la *Gazette de Liège* des 24-25 décembre 1874. L'*Indépendance*, à qui la lettre était officiellement adressée, n'en a

publié qu'une partie. — Or, dans cette lettre, comme dans ses entretiens avec ses compagnons et avec les représentants de la presse, Duchesne ne varie pas. Il a composé une version tout d'une pièce et, quels que soient ses interlocuteurs, il n'y ajoute rien, il n'en retranche rien. C'est cette même version qu'il donne aux membres de sa famille émus par les publications des journaux, et il faut que tous s'en contentent.

L'instruction cependant ne permet pas d'accepter purement et simplement comme vrai le récit de Duchesne. — Il y a eu autre chose que ce qu'il dit, et cela résulte des faits et observations relevés dans le présent rapport.

Quant à la qualification de ces faits et aux questions de droit qu'elle soulève, le Juge d'instruction s'en réfère au réquisitoire de Monsieur le Procureur du Roi.

Liège, le 20 mai 1875.

Le Juge d'instruction,

A. NIHON.

ANNEXE N° 3

PRO JUSTITIA.

ROYAUME DE BELGIQUE.

*ORDONNANCE rendue par la Chambre du Conseil du premier arrondissement
de la province de Liège.*

Sur le rapport fait par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Liège à la Chambre du conseil du tribunal de première instance réunie en conformité de l'article 127 du Code d'instruction criminelle, duquel il résulte que :

François-Louis-Alexandre DUCHESNE, maître chaudronnier, né à Grâce-Montegnée, le 29 janvier 1839, demeurant actuellement à Herstal, était prévenu d'infractions aux lois pénales, éventuellement prévues et punies par les articles 111 et suivants, 327 et suivants, 123 et 496 du Code pénal belge;

Vu les pièces de l'instruction, ainsi que le réquisitoire de M. le Procureur du Roi dudit arrondissement, en date du 20 mai 1875 ;

Déterminée par les motifs y énoncés,

La Chambre, en conformité de l'article 128, déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Fait à Liège. le 20 mai 1875 en la Chambre du Conseil, où étaient présents MM. FALLOISE, Président, NIHON, Juge d'instruction. HALLOY, Juge et L'HOEST. Greffier adjoint.

(Signé) A. FALLOISE.

DANIEL HALLOY.

A. NIHON.

J. L'HOEST.

ANNEXE N° 4.
~

« Liège, 22 mai 1875.

» *A Monsieur le Ministre de la Justice.*

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Je reçois à l'instant et j'ai l'honneur de vous communiquer, avec l'ordonnance de non-lieu rendue par la Chambre du Conseil du tribunal de première instance de Liège, le dossier de l'information dirigée contre Duchesne-Poncelet.

» Je n'ai pas cru devoir former opposition à l'ordonnance précitée, rendue conformément au réquisitoire du Procureur du Roi, parce que l'instruction n'a pu constater dans le chef du prévenu aucun fait caractérisé tombant sous l'application de la loi pénale. Le réquisitoire développé de M. le Procureur du Roi et le rapport détaillé de M. le Juge d'instruction, que vous trouverez au dossier, justifient, je pense, Monsieur le Ministre, ma manière de voir.

» Il est certain pour moi que Duchesne a posé sciemment un acte de grande immoralité, et rien ne me porte à croire qu'il ait subi pour le commettre une influence étrangère.

» L'histoire qu'il a positivement inventée pour atténuer sa conduite et qu'il a soutenue avec la ténacité propre à son caractère dissimulé, est évidemment fausse.

» La collaboration que suppose par pure hypothèse M. le Juge d'instruction, ne s'appuie sur aucun fait précis, et la passion politique de Duchesne, jointe peut-être à son désir du lucre, suffit pour expliquer son méfait. Il est assez intelligent pour avoir conçu et rédigé les lettres qu'il a écrites. La combinaison de sa correspondance chiffrée est des plus élémentaires et n'a certainement pas dépassé les forces de son esprit.

» Quant à la qualification, elle nous échappe, tant à cause de l'obstination de Duchesne dans son système de mensonges, qui ne nous permet pas de déterminer son mobile, que de l'absence d'une disposition répressive s'appliquant aux faits acquis par l'information.

» Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

» *Le Procureur général,*» (Signé) A. ERNST. »
